



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

☎ 04 79 36 07 69
✉ mairie.attignat-ocin@orange.fr

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2024-ARR-015 portant déviation temporaire de la circulation sur la RD921 (route du Lac)

Le Maire de Attignat-Oncin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 15 avril 2024 par M. Jérémie BULLOZ, en qualité de chef de secteur de l'entreprise BIANCO sise 69 Route du Chef-Lieu – 73400 MARTHOD ;

Considérant qu'en raison de travaux relatifs à la création d'un réseau de collecte des eaux usées, il convient d'interdire momentanément la circulation sur la route départementale n°921, en agglomération, entre les adresses n°4308 et 3968 de la route du lac ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13 au 24 mai 2024, de 8h45 à 16h00, hors week-ends et jours fériés, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la route départementale n°921 (route du Lac), entre le n°4308 et le n°3968 de l'adressage communal.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, selon le schéma de déviation joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : La société bénéficiaire est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

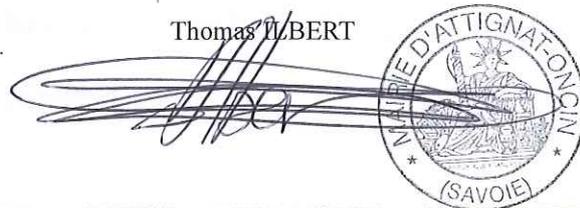
ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 03 mai 2024

Le Maire de Attignat-Oncin,

Thomas BERT



Annexe : carte des déviations

